

L'intervention socio-judiciaire au risque de l'incident : autopsie d'un rapport d'enquête administrative

Daniel Lambelet*

Résumé : Avec en toile de fond un renforcement des préoccupations sécuritaires dans le cadre de la pénalité contemporaine (Feeley et Simon 1992; Garland 2001), cet article prend pour objet le rapport d'enquête administrative rédigé suite à un incident tragique survenu récemment en Suisse romande (« le drame de Payerne »). Il se fixe pour but d'analyser le fonctionnement discursif de cet écrit et les effets performatifs de la scénarisation de la production de la sécurité qu'il organise sur les pratiques d'intervention socio-judiciaires.

Mots-clés : Risque criminel, enquête administrative, analyse de discours, effets performatifs

Die sozialgerichtliche Intervention beim Risiko des Vorfalls: Autopsie eines administrativen Untersuchungsberichts

Zusammenfassung: Vor dem Hintergrund eines verstärkten Sicherheitsbedenkens im zeitgenössischen Strafrecht (Feeley und Simon 1992; Garland 2001) thematisiert dieser Artikel den administrativen Untersuchungsbericht, der nach einem tragischen Vorfall in der Romandie (« das Drama von Payerne ») verfasst wurde. Er zielt darauf ab, die diskursive Funktionsweise dieses Dokuments und die performativen Effekte des Skripts der Produktion von Sicherheit, welches es organisiert, auf die sozialgerichtlichen Interventionspraktiken zu analysieren.

Schlüsselwörter: Kriminalitätsrisiko, Verwaltungsuntersuchung, Diskursanalyse, performative Effekte

Socio-Judicial Intervention at the Risk of the Incident: Autopsy of an Administrative Investigation Report

Abstract: Against the backdrop of a strengthening of security concerns in the context of contemporary penalties (Feeley and Simon 1992; Garland 2001), this article takes as its subject the administrative investigation report written following a recent tragic incident in French-speaking Switzerland (« the Payerne drama »). It aims to analyse the discursive functioning of this document and the performative effects that the scripting of the production of security, organised therein, has on socio-judicial supervision practices.

Keywords: Criminal risk, administrative investigation, discourse analysis, performative effects

* Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL HES-SO), CH-1010 Lausanne, daniel.lambelet@hetsl.ch

1 Introduction

Dans le courant des années 1970, des doutes se sont fait jour par rapport à la fonction réhabilitative du traitement pénal des justiciables. Une recherche évaluative portant sur l'efficacité des programmes de prise en charge conduit au constat que les efforts déployés en vue de développer les comportements pro-sociaux des auteurs d'infraction et à prévenir la récidive n'atteignaient que rarement les résultats escomptés (Martinson 1974). Même si cette vision pessimiste ("nothing works") a depuis lors été nuancée (Cullen 2005) elle n'en a pas moins laissé des traces. Ainsi, depuis une quarantaine d'années, les réformes du système de justice pénale dans la plupart des États occidentaux ont été marquées par un acheminement vers ce que l'on désigne à la suite de Feeley et Simon (1992) comme une « nouvelle pénologie » orientée vers la gestion actuarielle du risque. On a aussi parlé de l'émergence d'une « culture du contrôle » (Garland 2001) ou encore du passage d'un modèle « du type welfare » (basé sur l'assistance et la réinsertion) vers un autre plus sécuritaire. Cette reconfiguration est notamment marquée par un affaiblissement de l'idéal réhabilitatif (Allen 2001) : la visée principale des politiques et des pratiques pénales n'est plus tant de discipliner les conduites des justiciables que d'assurer la sécurité publique.

Divers événements tragiques intervenus en Suisse durant ces vingt-cinq dernières années sont venus cristalliser ces enjeux. Ils mettaient en cause des condamnés au bénéfice d'un aménagement des conditions d'exécution de leur peine. Sans entrer dans les détails, on peut mentionner le meurtre d'une jeune scoutte en 1994 au Zollikerberg (Zürich) par un homme condamné durant un congé. À la suite de ce drame, des commissions spécialisées ont été mises en place qui sont amenées à se prononcer avant tout assouplissement de régime (octroi de sorties ou de congés, libération conditionnelle) pour des délinquants dangereux. Plus récemment, en 2009, un jeune homme condamné pour tentative d'homicide, puis libéré conditionnellement et astreint à une assistance de probation avec des règles de conduite (notamment un traitement ambulatoire en lien avec la consommation d'alcool et de produits stupéfiants) assassine une fille au pair près de Baden. Une enquête administrative est alors ordonnée par les autorités politiques argoviennes (Werren 2009). Celle-ci met à jour plusieurs dysfonctionnements, notamment un cloisonnement des instances et une circulation de l'information défailante qui aurait empêché l'autorité d'exécution des peines, comme le service de probation, de disposer d'une vue d'ensemble détaillée de la situation. Par ailleurs, le rapport d'enquête relève également que les facteurs de risque d'un nouveau passage à l'acte de l'auteur n'avaient pas été clairement identifiés, ni pris en compte. Il y a eu également le « drame de Payerne » (2013), au cours duquel un homme condamné en juin 2000 à vingt ans de réclusion pour différents délits (assassinat, enlèvement et séquestration, contraintes sexuelles, viol), qui bénéficiait depuis 2012 d'un régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires – avec une assistance de probation et toute une

série de conditions – enlève, séquestre et tue une jeune femme qu'il avait rencontrée peu avant. Largement médiatisé, cet événement suscite une vague d'indignation. Un ancien procureur général du canton de Soleure, M. Félix Bänzinger, est désigné pour mener une enquête administrative. Il rend son rapport en août 2013. Dans ses conclusions, il relève que si « aucune négligence des institutions et des personnes impliquées » n'a pu être constatée, différentes décisions « ont objectivement contribué » à l'enlèvement et au meurtre de la victime (Bänzinger 2013, 49).

Si l'action publique dans le champ de la justice pénale a déjà été prise comme objet d'étude sous l'angle d'une analyse des orientations des politiques publiques et des dispositions juridiques qui les encadrent (Kaminski 2002 ; Gautron 2006 ; Queloz 2013), dans une perspective socio-historique pour mettre en perspective leur évolution (Levy et Rousseaux 1992 ; Cartuyvels 2014), ou encore en s'intéressant au rôle et à l'activité des agents chargés de leur mise en œuvre (Milburn et al. 2010 ; Larminat 2014 ; Lambelet 2018), une approche par en bas allant fouiller du côté « de pratiques, de discours, de dispositifs qui s'organisent explicitement ou confusément autour de la notion de risque » (Chantraine 2007, 14) a plus rarement été mobilisée. C'est cette voie que nous nous proposons d'emprunter en nous intéressant à la matérialité discursive du rapport d'enquête remis par dans le cadre du « drame de Payerne ».

Dans cet article, nous procéderons successivement en rappelant le contexte dans lequel s'est inscrite l'enquête administrative mandatée et la production du rapport, avant de présenter les résultats de l'analyse du discours de ce rapport sous l'angle des contraintes qui pèsent sur cet écrit, du positionnement énonciatif adopté par son auteur et de la grille d'appréhension des événements que ce texte véhicule. Puis nous examinerons les effets performatifs induits par la démarche d'enquête et la publication du rapport, dont nous avons pu repérer les traces lors d'une recherche par entretiens menée auprès d'agents de probation. Enfin nous conclurons en interrogeant comment l'enquête administrative pourrait être prolongée de manière à redonner place à la délibération entre professionnels et à l'expression de leur intelligence des situations ?

Ces développements seront sous tendus par une hypothèse selon laquelle l'enquête diligentée – comme dispositif de « guidage des imputations en cas d'incident » (Dodier 1995, 139) – entremêle la recherche de la causalité (qu'est-ce qui est à l'origine de l'incident ?) à la recherche de la responsabilité (qui est mis en cause ?)¹ et que le rapport remis organise une scénarisation de la production de la sécurité face au risque criminel représenté par le suivi socio-judiciaire de condamnés en milieu ouvert qu'il s'agira d'analyser.

1 Dodier (1995, 139) distingue deux types d'attitude face à l'incident : l'une « fonctionnelle » qui se saisit de l'incident dans une perspective d'amélioration (p.ex. éviter sa répétition), l'autre « accusatoire » qui vise à déterminer les responsabilités et à sanctionner.

Méthodologie

Notre démarche combine des méthodes propres à l'analyse du discours avec celles de l'enquête sociologique. Elle croise les résultats de l'analyse du rapport Bänzinger avec ceux d'une recherche par entretiens semi-dirigés menée auprès d'intervenants socio-judiciaires (travailleurs sociaux pénitentiaires et agents de probation).

Pour ce qui est du premier volet, nous avons choisi, par souci de cohérence, de limiter notre corpus aux seuls matériaux discursifs produits en lien avec l'enquête administrative mandatée dans le cas particulier du «drame de Payerne». À savoir : le rapport d'enquête et les messages officiels émis par les services de l'Etat de Vaud à propos de cette enquête. Le méta-discours politique (postulat Hauri, rapport de la commission de haute surveillance du tribunal cantonal, etc.) et médiatique n'a pas été pris en compte dans le cadre de notre analyse.

Ces écrits – inscrits dans une situation de communication entre un mandant, un énonciateur-scripteur et des destinataires – ont fait l'objet d'une analyse visant à mettre en lumière les fonctionnements discursifs à l'œuvre. Et cela tant au plan lexical (vocabulaire utilisé), syntaxique (organisation textuelle), qu'argumentatif (influence exercée) et pragmatique (efficacité pratique).

En contrepoint, nous avons pris appui sur les données issues d'une recherche portant sur le déroulement de la transition entre détention et remise en liberté, à partir d'entretiens (n=34) réalisés auprès de professionnels de l'exécution de peines et de la probation dans quatorze cantons de Suisse alémanique, de la Romandie et du Tessin (Ros et al. 2019). À l'aide du logiciel d'analyse de données MAXQDA, nous avons procédé à une analyse secondaire du contenu de ces entretiens sur la base d'une liste de mots-clés ciblés (p.ex. affaire, incident, événements, Marie, évolution, changement, ...) qui nous a servi à identifier des extraits qui ont ensuite été regroupés en catégories suivant qu'ils portent sur l'évocation des faits, le vécu des événements ou leurs retombées.

2 Un texte en contexte : l'intervention socio-judiciaire entre processus de rationalisation et exigence d'efficacité

Avant d'entrer de plein pied dans l'analyse du rapport d'enquête administrative, il ne nous paraît pas inutile de rappeler succinctement quelques aspects du cadre institutionnel et plus largement de l'environnement social et historique dans lesquels

s'est inscrite la production, la mise en circulation et la réception de ce rapport. Pour autant, comme l'a souligné Volochinov (2010, 190) « [...] il est parfaitement clair que le discours ne reflète pas ici la situation extra-verbale comme le miroir reflète un objet ». Texte et contexte sont plutôt dans un rapport de co-construction.

Le secteur de la justice pénale a connu ces dernières années diverses évolutions. Certaines d'entre elles débordent les frontières de ce domaine d'activité, alors que d'autres sont plus spécifiques. On peut tout d'abord évoquer le processus de modernisation de l'action publique. Comme Moachon et Bonvin (2013, 206) en ont fait le constat, le secteur d'activité du travail social en Suisse a connu « l'instillation progressive » de modes de gestion inspirés du nouveau management public. Même si ces réformes initiées dans les organisations à mission de service public ont donné lieu à des déclinaisons variées des principes et des outils néo-managériaux, on retrouve néanmoins un certain nombre de points communs. Elles ont notamment eu comme effet une recherche d'efficience, une rationalisation de l'activité, une formalisation procédurale des pratiques, une exigence accrue de rendre compte de son action et d'en assurer la traçabilité, ainsi qu'un renforcement du contrôle du travail des professionnels à travers l'introduction d'instruments gestionnaires.

Dans les services et établissements du secteur de la justice pénale, et plus particulièrement pour ce qui concerne les pratiques d'intervention socio-judiciaire, cela s'est traduit entre autres par la volonté d'introduire une systématique et de clarifier les compétences des différents acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies à travers la formalisation du processus de gestion des situations. Mais également par une injonction à la transparence (Jendly 2012) qui s'applique à tous les professionnels (surveillants, travailleurs sociaux, soignants, ...). Considérée comme seule à même de garantir des conditions de sécurité suffisante dans la prise en charge des condamnés, elle a notamment conduit à un assouplissement du secret médical dans différents cantons. L'application des principes de la nouvelle gestion publique a aussi donné lieu à la mise en œuvre d'un controlling portant sur la tenue des dossiers des justiciables afin de s'assurer que les mandats d'assistance sont accomplis dans le respect des règles. Par ailleurs, les professionnels et les services doivent désormais tenir une statistique des actions accomplies dans le cadre des situations prises en charge : nombre d'entretiens menés, de visites effectuées, de séances de réseau mises sur pied, etc.

En parallèle à ce mouvement, on a assisté à une inflexion des politiques pénales et pénitentiaires qui est venue redoubler certaines de ces tendances. Comme nous l'avons évoqué en introduction, la mise en doute de l'efficacité des prises en charge de type correctionnel a ouvert une période de remise en cause des orientations réhabilitatrices qui prévalaient jusque là. La prévention du risque de récidive est ainsi devenue un axe prioritaire de l'intervention correctionnelle qui tend à l'emporter sur toute autre préoccupation. L'action sur le long terme en vue de favoriser l'insertion sociale et de soutenir le processus de désistement du crime passe désormais au

second plan. Ce glissement s'est aussi accompagné d'une perte de confiance dans le savoir-faire clinique des professionnels de l'intervention socio-judiciaire. Depuis lors, il est attendu que la définition des principes et des modalités de la prise en charge des personnes sous main de justice s'appuie sur des données probantes (McKenzie 2001).

Comme l'ont montré nos précédentes recherches (Ros et al. 2020), l'avènement de cette nouvelle pénologie n'a pas débouché en Suisse sur le remplacement d'une logique d'action réhabilitative par une autre orientée vers la gestion prédictive du risque, mais plutôt sur des formes d'hybridation (Cartuyvels 2009). Pour autant, il a contribué à redéfinir les priorités de l'intervention pénale et à modifier en profondeur la rationalité d'action des professionnels.

3 Le double cadrage du mandat et du genre discursif du rapport

Le droit fédéral, dans l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA), établit un certain nombre de règles en matière d'enquête administrative. Celle-ci y est décrite comme une procédure de contrôle « qui vise à établir si un état de fait exige une intervention d'office pour sauvegarder l'intérêt public » (art. 27a al.1 OLOGA). Au contraire de l'enquête disciplinaire, elle n'est pas dirigée contre des personnes (art. 27a al.2 OLOGA). Il y est aussi précisé que l'autorité qui ordonne l'ouverture de l'enquête donne mandat à une ou des personnes d'en assurer l'exécution et de lui rendre rapport. Ces mandataires doivent « répondre aux critères quant à leur personne, à leurs aptitudes professionnelles et à leurs compétences techniques » (art. 27d al.1 OLOGA). S'agissant de la conduite de l'enquête, les dispositions fédérales (art. 27g OLOGA) n'indiquent pas une procédure à suivre. Dans le cas qui nous intéresse ici, l'expert désigné mentionne toutefois qu'en l'absence d'une réglementation cantonale, il s'est appuyé sur celles-ci notamment pour clarifier le statut des personnes entendues qui l'ont été « non pas en tant que témoins, mais en tant que personnes appelées à donner des renseignements, à l'égard desquelles le devoir de dire la vérité sous menace de poursuite pénale n'existe pas » (Bänzinger 2013, 9). On relèvera encore qu'à l'issue de l'enquête, il appartient à l'autorité qui l'a initiée de décider des suites à donner. Elle peut notamment déboucher sur « l'ouverture d'autres procédures » (art. 27j al.5 OLOGA).

En-dehors de ce cadre légal très général, la démarche de l'enquête administrative et le rapport écrit qui en constitue la trace, sont soumis à de nombreuses contraintes liées au contexte sensible dans lequel l'enquête est diligentée, au mandat confié, à ses conditions – notamment temporelles – d'exécution, au genre discursif du rapport ou encore à la pluralité de ses destinataires.

Le 17 mai 2013, par le biais d'un communiqué de presse, le Tribunal cantonal vaudois annonçait la désignation de M. Félix Bänzinger (ancien Procureur général du canton de Soleure) en qualité d'expert chargé de conduire l'enquête administrative

ordonnée dans le cadre de « l'affaire Claude D. ». Son statut d'ancien magistrat hors du canton de Vaud attestait qu'il disposait bien des compétences spécialisées et des qualités (rigueur, impartialité, ...) requises pour le constituer « du dehors » (Bourdieu 1982, 105) comme personne autorisée. Ce communiqué donnait aussi connaissance du mandat qui lui avait été confié qui tenait en trois points : « 1) Analyser, au regard de l'ensemble du dossier, les décisions judiciaires rendues durant l'exécution de la peine, ainsi que la coordination entre les différents intervenants et autorités. 2) Proposer d'éventuelles améliorations des processus décisionnels actuels [...]. 3) Examiner l'adéquation des moyens à disposition du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines pour accomplir sa mission. » La formulation de ce mandat opère un effet de cadrage dans la mesure où elle circonscrit l'objet de l'enquête et pose d'avance certaines modalités d'appréhension de la situation. En l'occurrence, il est attendu de l'expert qu'il procède à un contrôle de l'exécution de la mission des acteurs de l'exécution des sanctions pénales en privilégiant un regard procédural. Il s'agit d'examiner l'intervention des instances et des agents concernés pour s'assurer du bienfondé des décisions prises, de la conformité de l'action menée par rapport aux prescriptions en vigueur et du bon fonctionnement de la coordination entre eux. Mahaim (2017, 19), avocat et alors député au Grand Conseil vaudois, fournit le sous-texte de ce mandat lorsqu'il rappelle que « les politiques se sont rapidement interrogés au sujet d'éventuelles erreurs commises par les différents intervenants ». Ce climat de suspicion explique la temporalité précipitée dictée par le mandant.

Tableau 1 Déroulement temporel de l'enquête

T0 (événement)	T1 (mandat)	T2 (remise du rapport)	T3 (publication)
13.–14.05.2013	17.05.2013	27.08.2013	30.08.2013

Temporalité serrée dont se plaint l'expert mandaté : « cette échéance nous a imposé une limite dans à la densité de l'investigation et du rapport » (Bänzinger 2013, 7). Ses commentaires métadiscursifs à propos des conditions de production du rapport sont éclairants car ils donnent à voir certains des enjeux qui le traversent. Deux logiques étaient ainsi mises en tension : celle politique du mandant pressé de pouvoir répondre aux critiques et à l'incompréhension qui s'étaient exprimées et celle juridique de l'expert qui a besoin de temps pour instruire l'affaire.

Le rapport d'enquête administrative est aussi contraint en tant qu'il constitue en quelque sorte un sous-genre discursif du rapport obéissant à des « formes langagières récurrentes » (Née et al. 2017, 9). Autrement dit, il peut être vu comme un écrit qui fait partie d'une catégorie de productions discursives relativement apparentées entre elles et qui suivent un certain nombre de règles d'écriture. Parmi les caractéristiques génériques du rapport, les auteures relèvent entre autres qu'il porte sur un objet défini, qu'il poursuit une double visée descriptive (rendre compte de ce qui s'est passé, de

ce qui a été fait ou pas fait) et prescriptive (formuler des préconisations), qu'il est adressé à un destinataire plus ou moins clairement identifié (il est pris ici dans un double contrat de communication avec une adresse ciblée au commanditaire d'une part et une autre adresse non ciblée à l'ensemble des citoyens d'autre part) et qu'il est pris dans un contexte socio-institutionnel et énonciatif qui en spécifie les normes de composition et de style – p. ex. une structuration selon un plan qui comporte successivement des séquences de type descriptif, argumentatif et prescriptif, le recours à des procédés énonciatifs qui signalent que le point de vue adopté se veut neutre, objectif ou encore une dimension intertextuelle qui le met en relation avec d'autres énoncés sur lesquels ils s'appuient (les textes légaux), qu'il reprend (des fragments d'expertise psychiatrique, les règles de conduite imposées à Claude D., ...) ou qu'il reformule (les propos tenus par les personnes auditionnées).

L'appartenance du rapport d'enquête administrative à un genre discursif codifié lui impose donc un schème de construction et un usage des ressources linguistiques qui laisse au scripteur une place limitée pour la scénarisation de son énonciation. Dans la suite de cet article, nous allons détailler quelques aspects de cette configuration énonciative.

4 Les marques d'un écrit appelé à faire autorité

Dans la mise en scène énonciative du rapport d'enquête administrative, nous nous intéresserons d'abord plus particulièrement aux aspects qui nous renseignent sur la posture énonciative adoptée par le scripteur, c'est-à-dire à la manière dont il se positionne dans cet écrit, au système de places qu'il établit dans la communication avec ses destinataires.

Sans nous y arrêter longuement, on peut relever que la page-titre fait mention de l'objet de l'enquête (« Le drame de Payerne »), du mandant (le Tribunal cantonal du canton de Vaud) et de l'auteur du rapport identifié par la formule « Prénom Nom de famille ». On n'y trouve aucune trace d'un quelconque signe officiel comme l'écusson vaudois. Ce qui confère d'emblée au document un statut d'extériorité par rapport à l'autorité politique ou judiciaire, ainsi qu'à l'appareil administratif. Le scripteur prend en charge en son nom propre le contenu du rapport, ce qui souligne du même coup son indépendance par rapport à l'instance qui l'a mandaté. Sa signature en qualité de « chargé d'enquête » (Bänzinger 2013, 49) fait donc office à la fois de « signe d'identité » et de « signe de validation » (Fraenkel 2008, 17).

Un survol du rapport permet ensuite de constater qu'il s'agit d'un document de presque 50 pages structuré en quatre grandes parties : rappel du mandat et description des opérations de l'enquête, compte-rendu détaillé des états de fait constatés, discussion ou analyse, synthèse et préconisations. La séquence de type descriptif est composée de l'exposition de la situation (1. La chronologie des faits, 10–12) et

d'un complément (2. Les autorités compétentes et les autres intervenants et 3. Les différentes phases de l'exécution de la peine, 12–16). La chronologie des faits est attribuée à une source énonciative extérieure (Tribunal cantonal). La situation de communication pour laquelle elle avait été établie (point de presse) est à peine rappelée. Ce faisant, le scripteur signale que ce qui tient lieu de « point de départ » (Bänzinger 2013, 11) pour son analyse ne fait pas intervenir la subjectivité de l'expert, mais relève d'un compte rendu factuel garanti par une instance autorisée à même d'établir la vérité des faits. Les événements sont rapportés les uns à la suite des autres dans un ordre chronologique, à la manière d'un compte rendu. Numérotés de 1 à 22, ces événements sont décrits en adoptant une forme qui laisse transparaitre le recours à différents « opérateurs de factualité » (Dulong 1997) : datation (repère fondé sur le temps objectif du calendrier), localisation, description succincte et précise, phrases simples (sujet + verbe + complément) au présent de l'indicatif, ou parfois propositions passives impersonnelles. Par exemple :

- › 21 février 2012 : la CIC (Commission interdisciplinaire consultative) constate que Claude Dubois continue de se conformer scrupuleusement à ce qui est attendu de lui et que l'ensemble des appréciations portées sur son comportement et son implication dans ses activités sont favorables. Partant elle a souscrit au programme d'élargissements prévu dans le PES (plan d'exécution de la sanction) du 9 février 2012.
- › 3 juillet 2012 : jugement du Collège des juges d'application des peines qui refuse pour la seconde fois la libération conditionnelle en relevant notamment les difficultés d'introspection de l'intéressé et son déni du trouble de la personnalité. Toutefois ce jugement indique qu'il convient de suivre scrupuleusement le programme d'élargissements progressifs défini par le réseau interdisciplinaire et avalisé par la CIC.

On peut parler ici, à la suite de Kaempfer et Micheli (2005), d'un « présent de vérité générale » qui ne réfère pas au moment de l'énonciation, mais a une « valeur omnitemporelle », comme hors du temps. Et d'un point de vue sans point de vue qui serait celui d'un « scripteur universel » (Rabatel 2004, 156), sorte de témoin qui aurait observé en surplomb tout ce qui s'est passé et le restituerait de manière objectivante, impersonnelle. D'ailleurs Le « nous » en tant que marque du sujet d'énonciation n'y apparaît qu'à deux reprises. Comme le dit Benveniste (1996, 241) « personne ne parle ici, les événements semblent se raconter d'eux-mêmes ». Ce qui confère à ce compte-rendu un caractère relativement indiscutable, gommant au passage la sélection qu'il opère (ne sont retenus que les faits considérés comme marquants) et la schématisation narrative qu'il organise. Cette mise en ordre donne en effet l'impression d'un enchaînement qui entretient « une équivoque entre temporalité et causalité » (Barthes 1972, 28). En les ordonnant les uns à la suite des autres elle organise une schématisation qui donne à cette série d'événements l'apparence d'un

enchaînement qui conduit à l'issue fatale (1. [...] → 10. La CIC souscrit au programme d'élargissement prévu dans le plan d'exécution de la sanction → [...] 12. L'OEP autorise l'auteur à poursuivre l'exécution de sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires → [...] 14. L'OEP ordonne l'interruption des arrêts domiciliaires et la réintégration en régime de détention ordinaire → [...] 16. Suite à un recours, le Juge d'application des peines restitue l'effet suspensif à cette décision → 17. Ce qui conduit l'OEP à ordonner la reprise des arrêts domiciliaires → [...] 22. Une audition de l'auteur est prévue dans le cadre du complément d'instruction demandé à l'OEP. Elle n'aura jamais lieu en raison du passage à l'acte intervenu dans l'intervalle.).

Dans la suite du rapport, l'énonciation est davantage prise en charge par un scripteur identifiable. Ainsi, dans la partie argumentative, on peut relever pas moins de 16 occurrences du « on » et 15 du « nous », utilisés comme pronoms qui renvoient au locuteur. Celui-ci adopte alors un positionnement d'expert « qui n'évalue pas ce dont il parle, mais qui en déploie en toute objectivité l'intelligence » (Adam 1997, 115). Le texte reprend certaines séquences descriptives qui sont mise en rapport avec d'autres sources énonciatives (juridiques, psychiatriques, ...). Cet agencement intertextuel souligne la compétence de l'auteur et sert de base à la construction de l'évidence d'une représentation.

Il a déjà été mentionné à plusieurs reprises que les arrêts domiciliaires sont en concurrence avec la possibilité du travail externe. Le travail externe est une des étapes de la progression prévue par le législateur fédéral ; il est décrit, à l'art. 75a al. 1 et 2 CP, comme suit :

¹ La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

² En cas de travail externe, le détenu travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé. Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe.

Le travail externe se serait différencié des arrêts domiciliaires en cela que, en dehors du temps de travail et du temps libre, Claude Dubois n'aurait pas séjourné à son domicile mais dans un établissement pénitentiaire. A première vue, on aurait ainsi pu effectuer un meilleur contrôle de son comportement. Nous avons bien entendu demandé au chef de l'OEP la raison pour laquelle il avait choisi d'accorder directement les arrêts domiciliaires et non de passer, avant ceux-ci, par le travail externe. Il nous a été répondu qu'étaient

à disposition soit les arrêts domiciliaires, soit le travail externe – les arrêts domiciliaires après le travail externe étant exclus. (Bänzinger 2013, 24)

A contrario aucun appui explicite n'est pris sur les propos des intervenants recueillis lors des auditions. Et lorsqu'il y est quand même fait allusion, ils ne sont jamais cités sous forme de verbatim mais font l'objet d'une reformulation, avec une mention vague de la source énonciative. On peut sans doute trouver une raison dans le fait que la valeur d'attestation (c'est cela qui s'est passé) de ces informations pouvait être mise en doute, tout comme la fiabilité, l'objectivité et la précision des témoignages sont régulièrement questionnées du fait notamment de la part de reconstruction rétrospective et de justification qu'ils comportent (Garnot 2003). Ce qui aurait pu du même coup contrarier les efforts du scripteur visant à faire du rapport d'enquête un écrit amené à faire autorité, c'est à dire « marqué du sceau de la crédibilité ou même de la véracité, lesté du poids de la compétence ou de la connaissance, émis pour rencontrer «spontanément» la reconnaissance et recueillir «naturellement» l'assentiment » (Monte et Oger 2015).

Derrière l'apparente neutralité de cette énonciation – résultat d'un « travail de neutralisation » (Bourdieu 1982, 155) dont nous avons mis en évidence quelques-uns des procédés – ce rapport recèle à l'instar de n'importe quel discours une représentation de son objet (le risque criminel et la manière de le contenir) dont il « propose une schématisation à son destinataire » (Grize 1996, 18) et qu'il fait passer comme allant de soi. Nous allons maintenant examiner quelle est cette grille de lecture ?

5 Un modèle sous-jacent de production de la sécurité ...

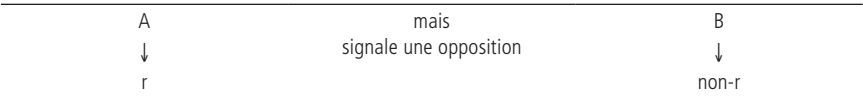
En tant qu'écrit censé apporter un éclairage sur une situation (le « drame de Payerne »), le rapport d'enquête administrative – par le cadre d'appréhension qu'il mobilise – fabrique aussi une représentation particulière des enjeux qui sous-tendent cette situation (la production de la sécurité face au risque de récidive criminelle) et dont il fournit une grille de lecture.

Ce mode de problématisation spécifique transparaît notamment dans plusieurs passages caractérisés par une construction concessive. Autrement dit des énoncés dans lesquels une opposition argumentative est introduite entre deux interprétations possibles de certains faits au moyen d'un connecteur de concession (mais, néanmoins, cependant, toutefois, ...). Par exemple au paragraphe 5.6, dans lequel l'expert discute la décision du Juge d'application des peines de restituer l'effet suspensif au recours déposé par l'avocat de Claude D. suite à l'interruption du régime de fin de peine par l'Office d'exécution des peines, permettant du même coup sa remise en liberté et la reprise des arrêts domiciliaires.

Nous estimons que cette décision n'est pas dénuée de fondement. Toutefois, on peut aussi soutenir, à bon droit, le point de vue contraire. Ainsi, un juge qui voudrait rejeter une demande de restitution de l'effet suspensif réunirait tous les éléments négatifs pour les apprécier dans leur ensemble. [...] Un juge, dont le devoir n'est pas seulement de protéger les droits personnels mais également d'appliquer la peine prononcée par le juge de première instance pourrait ainsi conclure, avec de bonnes raisons, qu'il existait, pour l'OEP, un intérêt public prépondérant qui légitimait le retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours. [...] En résumé, la restitution de l'effet suspensif n'était certes pas dénuée de fondement, mais le rejet du recours à cet égard aurait été tout aussi justifié. (Bänzinger 2013, 27–28)

Le réseau des relations argumentatives de cet extrait du rapport peut être représenté de la manière suivante : selon A on est amené à tirer la conclusion r, mais en fait il y a B qui conduit à non-r.

Figure 1 Schéma de fonctionnement de cet énoncé sous forme d'un « carré argumentatif »



Source: Moeschler et de Spengler 1982, 14.

Et en paraphrasant le contenu de ce passage on obtient : les droits personnels de Claude D. dans la procédure (droit d'être entendu) doivent être protégés au même titre que ceux de n'importe quel citoyen (A), donc l'effet suspensif du recours doit être restitué (r), mais en fait Claude D. n'est pas un citoyen comme un autre car c'est un criminel dangereux (B), l'intérêt public prépondérant motive donc le rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif (non-r). Dans son propos, le scripteur pose donc les deux interprétations comme plausibles. En laissant entendre que A et B sont aussi bien étayées l'une que l'autre, il donne l'impression de ne pas résoudre la contradiction argumentative. Elle est tranchée seulement à la fin du rapport, lorsque l'expert conclut que si aucune négligence n'a été constatée, différentes décisions – dont « la restitution de l'effet suspensif par le JAP en janvier 2013 » (Bänzinger 2013, 49) – « ont objectivement contribué à ce que Claude D. ait pu enlever et tuer Marie S. les 13 et 14 mai 2013 » (Bänzinger 2013, 49).

Il ressort de ce qui précède que l'analyse du « drame de Payerne », dont le rapport d'enquête administrative nous retrace le cheminement et les résultats, a été menée avec le présupposé qu'il pourrait exister un fonctionnement sans incident et que l'origine de toute dérive incidentielle est à rechercher du côté de l'infirmité des décisions, des erreurs d'appréciation, des actions défailtantes des protagonistes,

Tableau 2 Modèle de l'ultrasécurité

Visée	Le risque doit être exclu.
Culture d'action	Priorité donnée à la « sécurité réglée », basée sur l'application d'un cadre prescriptif étroit et sur le contrôle.
Conditions principales de la sécurité	Capacité des acteurs – chacun dans la fonction qui est la sienne – à respecter strictement les procédures de travail et les protocoles de collaboration existants.
Modalités d'évolution	Introduction de « barrières » supplémentaires de sécurité pour combler les lacunes constatées.

Source : Selon Amalberti 2013.

ou encore des dysfonctionnements dans la coordination entre eux. Et, partant, qu'un surcroît de sécurité dans la gestion du risque de récidive des criminels réputés dangereux pourrait être obtenu en parvenant à obtenir que les actions à conduire et les décisions à prendre le soient dans la stricte application des dispositions légales, des règlements et autres directives. Cette pré-conception recoupe sur plusieurs points les propriétés idéales-typiques caractéristiques du « modèle de l'ultrasécurité » (Amalberti 2013, 89 sq.).

Ce modèle est mobilisé comme allant de soi, même si les approches de la sécurité ont évolué au cours de ces trente dernières années, en faisant davantage place à la capacité des acteurs à moduler leur intervention pour composer avec le risque dans des situations complexes, constamment évolutives et relativement indéterminées (ajustement dynamique). La question de savoir si ce cadre d'appréhension est le mieux adapté au contexte du suivi socio-judiciaire n'est pas non plus soulevée, alors que l'analyse de l'activité des professionnels met en évidence qu'ils sont régulièrement mis en position de prendre des micro-décisions sans toujours pouvoir s'appuyer sur des règles d'action clairement formalisée (Ros et al. 2020).

6 ... et ses effets performatifs ?

Dans le sillage de la pragmatique linguistique, et notamment de la théorie des actes de langage (Austin 1970), s'interroger sur les effets performatifs de l'enquête administrative diligentée et de la diffusion du rapport produit par l'expert désigné revient à examiner en quoi et comment ce rapport a pu avoir un pouvoir transformateur sur ce qu'il décrit. Autrement dit à le considérer non seulement comme un discours descriptif (compte rendu de ce qui s'est passé donnant accès à une appréhension détaillée de la situation) et prescriptif (proposition mesures à même de renforcer l'efficacité de l'action publique dans le domaine du suivi pénal des justiciables), mais aussi comme une énonciation qui produit en tant que telle des effets transformateurs sur les pratiques et les représentations.

Comme on l'a vu, la démarche de l'enquête administrative relève du registre du contrôle au sens où elle consiste à mettre en relation l'action des agents impliqués dans la situation avec le devoir-faire propre à leur fonction, ainsi qu'aux normes légales et aux dispositions réglementaires ou procédurales qui en régissent l'exercice. Cela en vue de s'assurer de leur respect et d'établir, le cas échéant, s'il y a eu des erreurs ou des manquements susceptibles d'avoir d'une manière ou d'une autre contribué à la situation incidentielle. Elle ordonne donc une mise en place dans laquelle les professionnels de l'intervention socio-judiciaire et leur action deviennent objet d'investigation. Mais quelles implications cette séquence ouverte par les événements des 12 et 13 mai 2013 a-t-elle eu sur eux, sur le cadrage de leur action, sur leurs pratiques ou encore sur leur mode d'investissement dans les situations de suivi ?

Nous avons pu en repérer des traces dans les entretiens conduits quelques années plus tard auprès de travailleurs sociaux pénitentiaires et d'agents de probation dans le cadre d'une recherche sur la transition entre enfermement carcéral et remise en liberté (Ros et al. 2019). Les professionnels interrogés y expriment notamment que suite à ces événements tragiques et à la mise en doute de l'efficacité de l'action menée en matière de contrôle et de suivi socio-judiciaires des personnes condamnées, il est clair pour eux que l'autorité publique se devait d'apporter des réponses propres à rassurer la population.

Les événements de la Pâquerette, la petite Marie, c'est des choses qui n'ont pas arrangé ... y a plein d'enjeux politiques derrière et je pense que les politiques ont un peu peur ... et puis on peut pas aller à l'encontre de l'opinion publique. (Intervenant socio-judiciaire, Service de probation 3, formation en service social, en fonction depuis 7 ans)

Finalement, le côté réinsertion, c'est plus celui qui est mis en avant, c'est pas celui qui – au niveau politique – est entendable ... on entend dans la population que c'est un scandale, les gens pensent que les juges ne condamnent pas assez sévèrement. (Collaborateur spécialisé, Office des sanctions et de l'accompagnement 7, formation en psycho-criminologie, en fonction depuis 7 ans)

Avec des conséquences perçues sur le contenu de leur activité et les conditions concrètes de son accomplissement, allant notamment dans le sens d'une obligation renforcée d'assurer une traçabilité de leurs actions de sorte à pouvoir attester de ce qui a été accompli, d'un rétrécissement des marges de manœuvre, et d'un acheminement plus marqué vers une gestion préventive des risques.

J'ai l'impression qu'on est de plus en plus contrôlé, mais à juste titre je peux tout à fait comprendre l'inquiétude de la société par rapport à tout ça ... mais j'ai l'impression qu'on a de moins en moins de temps pour les gens. On est complètement envahi par l'administratif, on est tout le temps en train

de se questionner : quelle décision je dois prendre ? à quel moment ? est-ce que je doit réagir maintenant, tout de suite ? [...] On attend de nous qu'on ne rate rien, mais concrètement on ne vit pas avec les gens, il y a plein de choses qu'on sait pas, il y a plein de choses qu'on voit pas, qu'on ne peut pas anticiper. (Spécialiste en peines et mesures, Office d'exécution des sanctions et de probation 5, formation en service social, en fonction depuis 2 ans et demi)

Maintenant, depuis les derniers événement qu'il y a eu ... donc là honnêtement on est plutôt dans un régime sécuritaire, contrôlant : on contrôle, on contrôle et on sanctionne. Nous on sait qu'on tend vers ça, qu'il faut contrôler avant tout : est-ce qu'il a rempli ses conditions ? est-ce qu'il a fait ses analyses ? est-ce qu'il est bien venu aux rendez-vous ? est-ce qu'il a été à tous ses suivis ? ... et point. (Intervenant socio-judiciaire, Service de probation 3, formation en service social, en fonction depuis 7 ans)

Je pense que le service de probation travaillait jusqu'à il y peu avec une très grande liberté. Mais tout ça c'est en train de se résorber ... on a mis le hola sur toutes les décisions d'élargissement du cadre ... depuis, c'est devenu un peu compliqué certaines sorties. (Responsable de secteur, Service de probation 6, formation juridique, en fonction depuis 4 ans)

Ainsi qu'une crainte ressentie par rapport à une forme de traitement prioritairement juridique de l'incident, qui accentue les enjeux de responsabilité dans l'action des intervenants socio-judiciaire par rapport aux conséquences éventuelles de leurs actions.

[...] c'est bête ce que je vous dis, mais quand on entend qu'il y a de nouvelles affaires gravissimes dans le canton, si on parle d'assassinat ou autre, la première question qu'on se pose c'est : est-ce que c'est un de mes suivis ? [...] On a quand même cette crainte-là de se dire : mais finalement, si dans un de mes dossiers il se passe quoi que ce soit, on va forcément aller chercher qui a fait la faute, qui n'a pas vu, qui n'a pas réagi ? [...] Maintenant, on va pas pouvoir protéger ... enfin, le risque de récidive, il restera toujours, le risque zéro il est inenvisageable ... mais c'est vrai que oui, ça, je pense que c'est vraiment lié aux événements dramatiques qui ont été surmédiatisés. (Spécialiste en peines et mesures, Office d'exécution des sanctions et de probation 5, formation d'assistante sociale, en fonction depuis 2 ans et demi)

L'enquête mandatée et le rapport qui en restitue les tenants et aboutissants n'ont donc pas eu uniquement une efficacité dans l'ordre de l'économie du signe (Baudrillard 1972) – par exemple un effet de relégitimation de l'action publique en matière de contrôle des personnes condamnées et de protection de la population – mais elles paraissent également avoir engendré des retombées concrètes dans le champ professionnel de l'intervention socio-judiciaire.

7 Et après ?

Après nous être intéressé au rapport d'enquête administrative remis à la suite du « drame de Payerne » en lien avec le contexte auquel il est indexé, après l'avoir examiné dans son organisation textuelle, du point de vue des procédés langagiers dont il fait usage ou comme acte de communication produisant des effets dans l'univers de pratiques auquel il se réfère, quelques mots encore relativement à ses prolongements.

Comme le prévoyait le mandat qui lui avait confié, l'expert désigné s'est penché sur la coordination entre les différents intervenants et les autorités. Lorsqu'il rend compte de ses observations dans le rapport d'enquête, il mentionne que les collaborateurs de la Fondation vaudoise de probation (FVP) auditionnés lui ont fait part « de leur regret quant au fait que leur connaissance de Claude D. n'ait pas été prise en compte dans cette évaluation de l'intéressé par les psychiatres. » (Bänzinger 2013, 32). Il relève également que dans l'après-coup « [...] on pourrait peut-être s'étonner que l'OEP (Office d'exécution des peines) et le JAP (Juge d'application des peines) n'aient pas discuté plus en détail de leurs optiques divergentes déjà au cours de la procédure ... » (Bänzinger 2013, 34–35). De notre côté, nous pouvons faire le constat qu'il en a été de même dans le déroulement de la procédure d'enquête et ce qui s'en est suivi. Les professionnels y ont été convoqués en tant que mis en cause, sans véritable prise en compte de l'éclairage qu'ils pourraient apporter aux circonstances de survenue de l'incident. Et aucun espace d'échange n'a été ouvert pour leur permettre de confronter leurs points de vue, d'explicitier le cadre socio-institutionnel de leur intervention, les contraintes qui pèsent sur eux, la culture d'action qui est la leur ou encore de visibiliser les « savoir-faire de prudence » (Cru 2014) qu'ils mobilisent.

Ce qui vient confirmer « la difficulté à faire émerger des pratiques sociales dialogiques orientées vers la recherche de positions partagées pour tenter de faire face à des risques incertains » (Champy et Lepiller 2016, 42). Et plus encore après un incident aux conséquences dramatiques, où la tendance est plutôt à vouloir établir ce qui s'est passé et prendre des mesures rapides, afin d'apaiser l'indignation suscitée afin de rétablir la confiance dans l'action publique menée. Avec un effet de clôture évident.

Des espaces délibératifs permettant d'associer autrement les acteurs concernés pour qualifier les risques encourus et chercher les moyens d'assurer un agir en sécurité restent donc pour une bonne part à inventer. En s'inspirant par exemple de ce qui avait été mis en place suite à l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, où les autorités publiques avaient enclenché un processus large d'expression des points de vue des parties prenantes (riverains, salariés, élus locaux, ...) et d'échange qui a permis de partager les manières d'appréhender le risque industriel (pour la santé, la sécurité publique, l'emploi, ...) et envisager ensemble les voies pour y faire face (De Terssac et Gaillard 2016).

8 Références bibliographiques

- Adam, Jean-Michel. 1997. *Les textes : types et prototypes. Récit, description, argumentation, explication et dialogue*. Paris : Nathan.
- Allen, Francis A. 1981. *The Decline of the Rehabilitative Ideal: Penal Policy and Social Purpose*. Londres : Yale University Press.
- Amalberti, René. 2013. *Piloter la sécurité. Théorie et pratiques sur les compromis et les arbitrages nécessaires*. Paris : Springer.
- Austin, John L. 1970. *Quand dire, c'est faire*. Paris : Le Seuil.
- Bänzinger, Felix. 2013. *Drame de Payerne. Rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonnée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud*. Lausanne.
- Barthes, Roland. 1972. *Le degré zéro de l'écriture*. Paris : Le Seuil.
- Baudrillard, Jean. 1972. *Pour une critique de l'économie politique du signe*. Paris : Gallimard.
- Benveniste, Emile. 1966. *Problèmes de linguistique générale, t. 1*. Paris : Gallimard.
- Bourdieu, Pierre. 1982. *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*. Paris : Fayard.
- Cartuyvels, Yves. 2009. Politiques pénales et gouvernementalité par le risque : vers une culture post-disciplinaire ? Chronique de criminologie. *Revue de Droit pénal et de Criminologie* 5 : 560–589.
- Cartuyvels, Yves. 2014. Les réformes de la pénalité. Entre circularité et projet démocratique. Pp. 193–214 in Froment, J.-C. et Mathieu, M. (dir.). *Droit et politique. La circulation internationale des modèles en question*. Grenoble : PUG.
- Champy, Florent et Lepiller, Olivier. 2016. Le principe de précaution : robustesse pragmatique et fragilité sociale. Pp. 41–62 in Becerra, S., Lalanne, M. et Weisbein, J. (dir.). *Faire face aux risques dans les sociétés contemporaines*. Toulouse : Octarès.
- Chantraine, Gilles. 2007. Prendre le risque ? *Vacarme* 40 : 14–15.
- Cru, Damien. 2014. *Le risque et la règle*. Toulouse : érès.
- Cullen Francis T. 2005. The Twelve People Who Saved Rehabilitation : How the Science of Criminology Made a Difference. *Criminology* 43 : 1–42.
- De Terssac, Gilbert et Gaillard, Irène. 2016. L'expertise publique, un dispositif de régulation a posteriori des risques : les rapports sur la catastrophe d'AZF. Pp. 113–129 in Becerra, S., Lalanne, M. et Weisbein, J. (dir.). *Faire face aux risques dans les sociétés contemporaines*. Toulouse : Octarès.
- Dodier, Nicolas. 1995. *Les hommes et les machines. La conscience collective dans les sociétés technicisées*. Paris : Métailié.
- Dulong, Renaud. 1997. Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique. *Politix* 39 : 65–85.
- Feeley Malcolm M. et Simon, Jonathan. 1992. The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications. *Criminology* 30(4) : 449–474.
- Fraenkel, Béatrice. 2008. La signature : du signe à l'acte. *Sociétés & Représentations* 25 : 13–23.
- Garland, David. 2001. *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*. Oxford : Oxford University Press.
- Garnot, Benoît. 2003. Les témoins sont-ils fiables ? Pp. 429–435 in Garnot, B. (dir.). *Les témoins devant la justice*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Gautron, Virginie. 2006. *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*. Thèse de doctorat, Droit pénal, Université de Nantes.
- Grize, Jean-Blaise. 1996. *Logique naturelle et communication*. Paris : PUF.
- Jendly, Manon. 2012. Performance, transparence et accountability : une équation (dé)responsabilisante des professionnels exerçant en prison. *Déviance et société* 36(3) : 243–262.

- Kaempfer, Jean et Micheli, Raphael. 2005. *La temporalité narrative*. Université de Lausanne. <https://www.unige.ch/lettres/framo/enseignements/methodes/tnarrative/tnintegr.html>.
- Kaminski, Dan. 2002. Troubles de la pénalité et ordre managérial. *Recherches sociologiques*, 33(1) : 87–107.
- Lambelet, Daniel. 2018. L'intervention socio-judiciaire en milieu ouvert : un espace professionnel et une activité en recomposition. *Bulletin de la Société Suisse de Sociologie*, 153 : 20–23.
- Larminat, Xavier de. 2014. *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*. Paris : PUF.
- Levy, René et Rousseaux, Xavier. 1992. Etats, justice pénale et histoire : bilan et perspectives. *Droit et Société* 20–21 : 249–279.
- Mahaim, Raphaël. 2017. Le système vaudois et les suites du drame de Payerne. *Parlement Parlement Parlamento. Bulletin d'information de la Société suisse pour les questions parlementaires* 3 : 15–21.
- Martinson, Robert. 1974. What Works? Questions and Answers About Prison Reform. *Public Interest* 35 : 22–54.
- McKenzie, Doris L. 2001. Evidence-Based Corrections: Identifying What Works. *Crime and Delinquency* 46 : 457–471.
- Milburn, Philip, Kostulski, Katia et Salas, Denis. 2010. *Les procureurs. Entre vocation judiciaire et fonctions politiques*. Paris : PUF.
- Moachon, Eric et Bonvin, Jean-Michel. 2013. Les nouveaux modes de gestion du travail social et la marge discrétionnaire des travailleurs sociaux. Pp. 205–220 in Bellot, C., Bresson, M. et Jetté, C. (dir.). *Le travail social et la nouvelle gestion publique*. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Moeschler, Jacques et de Spengler, Nina. 1982. La concession ou la réfutation interdite. Approches argumentative et conversationnelle. *Cahiers de linguistique française* 4 : 7–36.
- Monte, Michèle et Oger, Claire. 2015. Présentation. *Mots* 107 – Discours d'autorité : des discours sans éclat(s) ? <https://journals.openedition.org/mots/21844>.
- Née, Emilie, Oger, Claire et Sitri, Frédérique. 2017. Le rapport : opérativité d'un genre hétérogène. *Mots* 114 : 9–24.
- Queloz, Nicolas. 2013. Quand la politique pénale est de plus en plus gouvernée par le populisme : inquiétudes d'un pénaliste. *Revue Fribourgeoise de Jurisprudence – Freiburger Zeitschrift für Rechtsprechung* 2–3 : 103–122.
- Rabatel, Alain. 2004. L'effacement énonciatif dans les discours rapportés et ses effets pragmatiques. *Langages* 156 : 3–17.
- Ros, Jenny, Lambelet, Daniel, Wegel, Melanie et Ruchti, Nina. 2019. Intervention socio-judiciaire : entre brouillage des temps et recomposition d'un champ d'action professionnelle. *Revue suisse de travail social* 25 : 71–89.
- Ros, Jenny, Kloetzer, Laure et Lambelet, Daniel. 2020. Évaluation du risque et risques de l'évaluation dans l'activité des agent.e.s de probation. *Tsantsa. Revue de la Société Suisse d'Ethnologie* 26 : 44–57.
- Volochinov, Valentin N. 2010. *Marxisme et philosophie du langage*. Limoges : Lambert-Lucas.
- Werren, Andreas. 2009. *Libération conditionnelle de personnes ayant commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle ; organisation et fonctionnement de l'autorité d'exécution et du service d'assistance de probation. Enquête administrative*. Winterthour : BGU.